

LOI N° 1/67  
modifiant l'article 5 de la loi 15/64 du 25 Juin 1964  
relative au Conseil Economique et Social

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'article 5 de la loi 15/64 du 25 Juin 1964, relative au Conseil Economique et Social est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4. - Le Conseil Economique et Social comprend 37 membres représentant les domaines économiques social et culturel et répartis comme suit :

1° - DOMAINE ECONOMIQUE -

1°) - Secteur public, para-public et mixte :

2 représentants du secteur commercial d'Etat,  
2 représentants du secteur des transports d'Etat;  
1 représentant de l'Office Congolais de l'Habitat;  
1 représentant de l'Office National des Postes et Télécommunications;

2°) - Secteur coopératif :

2 représentants des coopératives agricoles  
1 représentant des coopératives forestières  
1 représentant des coopératives artisanales  
1 représentant des coopératives d'éleveurs  
1 représentant des coopératives maraîchères;

3°) - Secteur privé :

2 représentants des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;  
1 représentant des importateurs - exportateurs;  
1 représentant des industries et des Mines;  
1 représentant des agriculteurs, des éleveurs et des industries connexes;  
1 représentant des Banques et Assurances;  
1 représentant des transports.

II - DOMAINE SOCIAL -

- 8 représentants de la Confédération Syndicale Congolaise
- 2 représentantes de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo;
- 1 représentant du Ministère du Travail;
- 1 représentant des activités médicales;
- 1 représentant de l'Association des parents d'élèves;
- 2 représentants de la Jeunesse du Mouvement National de la Révolution;
- 1 représentant des activités sociales.

III - DOMAINE CULTUREL -

- 1 représentant de l'enseignement;
- 1 représentant de la culture et des arts;

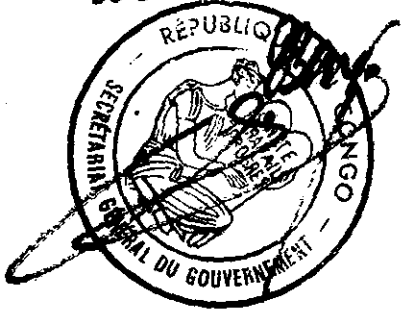
ARTICLE 2.- Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

ARTICLE 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Juin 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
Chef de l'Etat

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint  
DU GOUVERNEMENT



A. MASSAMBA-DEBAT.-